

**Rapport pour la commission
permanente du conseil régional
JUILLET 2015**

*Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Île-de-France*

FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES :

- **SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2015**
- **INDEMNITES DE STAGE ET DE DEPLACEMENTS DES
ETUDIANTS MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET
ERGOTHERAPEUTES**
- **ACTIONS DE SENSIBILISATION A LA SANTE ENVIRONNEMENT**
- **PROJET DE PROGICIEL DE GESTION ET DE SUIVI DES
FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES**
- **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS EN SOINS
INFIRMIERS CONDUISANT A LA COLLATION DU GRADE DE
LICENCE**
- **CONVENTION AVEC POLE EMPLOI POUR LES FORMATIONS
D'AIDE-SOIGNANT ET D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE**

Chapitre budgétaire 931 « Formation professionnelle et apprentissage »
Code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et sociales »
Programme HP 13-001 « Formations sanitaires »
Action 11300101 « Aides aux élèves et étudiants des filières paramédicales et de sage-femme »

Programme HP 13-002 « Formations sociales »
Action 11300202 « Dépenses pédagogiques et administratives »

Programme HP 13-003 « Mesures diverses »
Action 11300301 « Mesures diverses »
Action 11300303 « Sensibilisation à la santé environnementale »

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	4
ANNEXE AU RAPPORT N°1	6
1. Solde de la subvention globale de fonctionnement 2015 en faveur des centres de formation en travail social.....	7
2. Remboursement des indemnités de stages et des frais de transport pour les étudiants masseurs-kinésithérapeutes et ergothérapeutes.....	10
3. Actions de sensibilisation à la santé environnement.....	11
4. Projet interrégional de développement d'un progiciel de gestion et de suivi des formations sanitaires et sociales	13
5. Renouvellement de la convention de partenariat pour l'organisation des formations en soins infirmiers en vue de la collation du grade de licence	15
6. Convention avec Pôle emploi pour poursuivre l'aide individuelle à la formation pour les formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture pour l'année 2015.....	16
7. Erreur matérielle dans le cadre du programme triennal de qualification pour la formation continue aide-soignant-e – auxiliaire de puériculture	17
PROJET DE DELIBERATION	18
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION	21
ANNEXE 2 A LA DELIBERATION	23
ANNEXE 3 A LA DELIBERATION	25
ANNEXE 4 A LA DELIBERATION	39
ANNEXE 5 A LA DELIBERATION	48
ANNEXE 6 A LA DELIBERATION	56

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent rapport a pour objet :

Dans le cadre de la politique régionale « Formations sanitaires et sociales - conventions d'objectifs et de moyens 2015-2017 pour les centres de formation paramédicaux, maïeutiques et en travail social » votée par délibération n° CR 73-14 du 21 novembre 2014, conformément à la présentation détaillée en annexe 1,

- d'attribuer le solde de la subvention de fonctionnement de l'année 2015 :
 - o en faveur des centres de formation en travail social et de proposer l'affectation de **10 601 703 €** d'autorisations d'engagement prélevée sur le chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et sociales », programme HP 13-002 « Formations sociales », action 11300202 « Dépenses pédagogiques et administratives » du budget 2015.
 - o Dans le cadre de l'annexe 5 à la délibération n° CR 73-14 du 21 novembre 2014 relative au financement des places en 1^{ère} année dans les centres de formation en travail social agréés (septembre 2014), une erreur matérielle apparaît dans le tableau. En effet, l'agrément de 12 places AVS (Auxiliaire de Vie Sociale) du centre de formation Association des Paralysés de France n'a pas été reporté dans l'annexe, alors que ces places font bien l'objet d'un financement régional.

Dans le cadre de l'aide régionale accordée aux instituts de formation pour le remboursement des indemnités de stage et des frais de transport aux étudiants en masso-kinésithérapie et en ergothérapie :

- d'affecter un montant de **1 540 120 €** au titre de l'année scolaire 2014/2015 sur le chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et sociales », programme HP13-001 « Formations sanitaires », action 11300101 « Aides aux élèves et étudiants des filières paramédicales et de sage-femme » du budget 2015.

Il est proposé d'affecter un montant de **150 000 €** sur le chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage » code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et sociales », programme HP 13-003 « Mesures diverses », action 11300303 « Sensibilisation à la santé environnementale » du budget 2015, pour le lancement du marché pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation à la santé environnement.

Dans le cadre de la participation de la Région dans le projet interrégional de développement d'un progiciel de gestion et de suivi des formations sanitaires et sociales, il est proposé d'affecter une autorisation d'engagement de **65 000 €** disponibles sur le chapitre 931 « formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « formations sanitaires et sociales », programme HP13-003 « mesures diverses », action 11300301 « Mesures diverses » du budget 2015 correspondant à la phase 2 du projet.

D'autoriser le Président du Conseil Régional d'Ile de France à signer la convention de partenariat 2015-2019 pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la collation du grade de licence, jointe en annexe 4 à la délibération.

Dans le cadre du partenariat avec Pôle emploi, d'approuver la convention 2015 entre Pôle emploi et la Région ayant pour objet la reconduction de l'aide individuelle à la formation de Pôle emploi

afin de permettre la gratuité des formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture pour les demandeurs d'emploi.

Une erreur matérielle apparaît dans :

- l'annexe 2 de la délibération n° CP 15-022 du 29 janvier 2015, tableau « Nombre de places attribuées aux organismes de formation sanitaire dans le cadre du programme triennal de qualification pour la formation continue aide-soignante-e – auxiliaire de puériculture – Rentrée de janvier 2015 »,
- l'annexe 1 de la délibération n° CP 15-164 du 9 avril 2015, tableau « Programme Triennal de Qualification pour la formation continue Aide-soignante-e – Auxiliaire de puériculture 2015-2017 ».

En effet, conformément à l'avenant adopté par l'article 3 de la délibération n° CP 15-022 du 29 janvier 2015, et présenté en annexe 3 de cette même délibération, le Lycée Gustave EIFFEL devient le nouvel établissement support du GRETA MTI 93 à compter du 1^{er} septembre 2014, en lieu et place du Lycée Polyvalent Eugène HENAFF.

En février 2015, l'assemblée régionale s'est donné pour objectif de mieux soutenir et de rendre plus lisible la mobilisation de ses crédits en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'article 2 de la délibération-cadre n° CR 23-15, « Politique de la ville – Orientations pour une nouvelle action régionale » dispose ainsi que la Région mobilise les dispositifs du droit commun régional, tant en fonctionnement qu'en investissement, en priorité pour les quartiers politique de la ville, ainsi que les territoires de veille, en faveur des 3 axes prioritaires suivants :

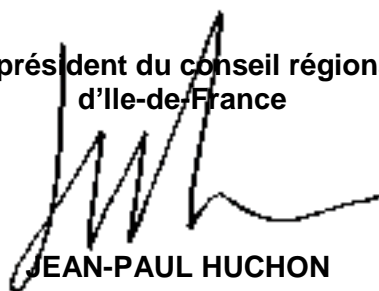
- politiques éducatives, formation, développement économique et accès à l'emploi,
- amélioration du cadre de vie et mobilités,
- cohésion sociale et citoyenneté,

et des trois axes transversaux des contrats de ville : jeunesse, égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations.

Dans le cadre du présent rapport, 19 centres de formation sont financés dans les quartiers prioritaires, pour une affectation de 6,826 M€, sur un total de 36 centres de formation pour un montant global d'affectations de 12,142 M€.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**



JEAN-PAUL HUCHON

**ANNEXE AU RAPPORT
N°1**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales attribue aux Régions des compétences relatives aux formations initiales de travailleur social, de sage-femme et de professionnel du secteur paramédical.

Les Régions assurent le financement des formations dans les organismes de formation en travail social depuis le 1^{er} janvier 2005 et dans les instituts de formation paramédicale et maïeutique depuis le 1^{er} juillet 2005.

1. Solde de la subvention globale de fonctionnement 2015 en faveur des centres de formation en travail social

1.1. Rappel du cadre

La délibération cadre n° CR 73-14 adoptée au Conseil régional du 21 novembre 2014 approuve les conventions d'objectifs et de moyens 2015-2017 pour les centres de formation paramédicaux, maïeutiques et en travail social. Les conventions définissent le partenariat entre les organismes et la Région Ile-de-France.

Par délibération n° CP 15-022 du 29 janvier 2015 une avance sur la subvention globale de fonctionnement 2015, basée sur la subvention globale de l'année 2014, a été affectée afin d'éviter toute difficulté de trésorerie.

1.2. Modalités de calcul de la subvention

Il est prévu par le code de l'Action Sociale et des Familles dans ses articles L451-1 et suivants et dans la convention d'objectifs et de moyens 2015-2017 que les établissements agréés par la Région pour dispenser des formations sociales initiales agréées souscrivent avec elle une convention pour bénéficier des financements à la mise en œuvre desdites formations.

Le centre de formation en travail social adresse à la Région une proposition de budget prévisionnel. La proposition de subvention globale de fonctionnement est examinée et discutée en procédure contradictoire.

Conformément aux modalités de calcul (article 3-4 de la convention), la subvention globale de fonctionnement est déterminée à partir du montant versé en n-1 et ajustée en fonction des critères définis dans la cadre du nouveau conventionnement. Les mesures nouvelles sont retenues selon les priorités régionales et financées selon le positionnement du coût de formation par rapport au coût médian avec une marge de +20%.

Le coût médian est déterminé par domaine et calculé tous les ans sur la base des documents budgétaires présentés par les centres de formation (coût médian 2015 calculé sur la base du réalisé 2013, afin d'éviter que les mesures nouvelles présentées dans les budgets prévisionnels, mais qui ne sont pas retenues, pèsent sur la position des centres par rapport au coût médian).

Si le coût de formation est supérieur à la marge de +20%, les mesures nouvelles sont financées en 1^{er} lieu par des redéploiements en interne.

Formations sociales - coût médian 2015 (sur la base du réalisé 2013)						
formation		cadrage proposé (en €)		nombre de formations dont le coût est		
		coût médian	+20%	dans le cadrage	supérieur au cadrage	total
niveau V	aide-médico-psychologique	5 146	6 175	9	4	13
	auxiliaire de vie sociale					
niveau IV	moniteur éducateur	5 666	6 799	8	2	10
	technicien intervention sociale et familiale					
niveau III	assistant de service social	6 318	7 582	31	2	33
	éducateur jeunes enfants					
	éducateur spécialisé					
	conseiller en économie sociale et familiale					

Le versement du solde de la subvention aux bénéficiaires est subordonné à la signature d'avenants conformes aux avenants-type adoptés par la délibération CP n° 12-335 du 29 mars 2012.

1.3. Détermination des subventions de fonctionnement 2015

A l'issue de cette procédure et de l'examen par la Région des demandes formulées par les organismes, il est proposé de réévaluer le montant des subventions conformément à l'annexe 1 de la présente délibération selon les priorités régionales définies pour les centres suivants :

- **Poursuite du financement des formations EJE (niveau III) agréées et ouvertes en 2013 et 2014**

La Région poursuit le financement des places créées en formation initiale Educateur de Jeunes Enfants en septembre 2013 voté lors de la Commission Permanente du 11 juillet 2013, et en septembre 2014 voté lors de la Commission Permanente du 10 avril 2014.

Il est donc proposé de poursuivre le financement de la montée en charge progressive de ces formations en 2015 afin d'en assurer le bon déroulement.

S'agissant des places ouvertes en 2013 (financement de la deuxième année), une affectation est proposée pour chacun des centres suivants pour un total de 260 055 € :

- Buc Ressources situé à Buc (78) : 86 250 €
- IRTS Montrouge/Neuilly-sur-Marne pour le site de Neuilly-sur-Marne (93) : 95 805 €
- IRFASE situé à Evry (91) : 78 000 €.

S'agissant des places ouvertes en 2014 (financement de la 1^{ère} année), une affectation est proposée pour chacun des centres suivants pour un total de 240 000 € :

- ETSUP situé à Paris (75) : 109 500 €
- IRTS Parmentier situé à Paris (75) : 130 500 €.

Pour mémoire, 20 places ont été attribuées à l'INFA lors de la Commission Permanente du 9 avril 2015 (CP n° 15-164).

- **Financement des nouveaux besoins des centres**

Des financements supplémentaires sont proposés pour couvrir les dépenses liées à l'évolution des besoins de financement des centres. Toutes les mesures nouvelles ont été examinées conformément aux modalités de financement prévues dans la convention.

Un effort particulier est ainsi proposé pour les instituts de formation suivants afin de prendre en compte la difficulté de remplissage des formations, le manque de formateurs, la prise en charge de l'évolution du coût des locaux, et plus généralement d'assurer l'équilibre sur la formation initiale :

- APF (75) : 4 425 € pour financer une partie du déficit sur la formation initiale,
- Saint-Honoré (75) : 7 000 € pour financer une partie du déficit sur la formation initiale,
- Université Paris V Descartes (75) : 15 085 € pour financer une partie du déficit sur la formation initiale et du GVT,
- IRTS Parmentier (75) : 92 500 € pour financer une partie du déficit sur la formation initiale et du GVT,
- Buc Ressources (78) : 13 050 € pour financer l'amortissement de travaux subventionnés par la Région,
- CFE (91) : 32 000 € pour financer l'amortissement de travaux subventionnés par la Région,
- IRFASE (91) : 22 000 € au titre du soutien pour un retour à l'équilibre sur les formations financées,
- IRTS Montrouge (92) : 73 000 € pour prendre en compte le financement de la cotisation transports au STIF et le déficit sur les activités de formation initiale,
- Université Paris 13 Nord (93) : 4 000 € pour l'augmentation des charges de personnel (GVT),
- EPSS (95) : 22 000 € pour l'augmentation des charges de personnel (GVT),
- EFPP (75) : 27 078 € pour prendre en compte la réévaluation de charges de formateurs occasionnels, des charges locatives et de maintenance et mise à jour informatique.

Pour l'Association des Paralysés de France (formation AVS), l'IRTS Parmentier (formation TISF) et l'IRTS Montrouge (formation AMP), le coût moyen de formation est supérieur au coût médian régional + 20 %. Toutefois, les déficits constatés sur les activités de formation initiale financées par la Région justifient une augmentation de la subvention régionale.

Par ailleurs, Buc Ressources (formation AMP) et le Centre de Formation de l'Essonne (formation AMP) ont également un coût moyen de formation supérieur au coût médian régional + 20 %. Ces centres de formation ont mené des travaux financés en partie par la Région en investissement, qui engendrent des frais d'amortissement qui expliquent une augmentation de la subvention régionale.

=> Sur ces centres, l'augmentation de la subvention est proposée pour équilibrer le budget et non pour financer des mesures nouvelles.

- **Diminution des subventions en raison d'excédents**

Par ailleurs, des diminutions sont proposées au vue de la récurrence d'excédents sur les dernières années. Les centres de formation concernés sont :

- ENS (75) : - 50 000 €,
- Institut Privé « Clorivière » (75) : - 5 340 €,
- INFA (94) : - 1 000 €.

1.4. Erreur matérielle

Dans le cadre de l'annexe 5 à la délibération n° CR 73-14 du 21 novembre 2014 relative au financement des places en 1^{ère} année dans les centres de formation en travail social agréés (septembre 2014), une erreur matérielle apparaît dans le tableau. En effet, l'agrément de 12 places AVS (Auxiliaire de Vie Sociale) du centre de formation Association des Paralysés de

France, n'a pas été reporté dans l'annexe alors que ces places font bien l'objet d'un financement régional.

2. Remboursement des indemnités de stages et des frais de transport pour les étudiants masseurs-kinésithérapeutes et ergothérapeutes

2.1. Contexte

En mai 2007, deux arrêtés du Ministère de la Santé et des Sports introduisent l'obligation de verser aux étudiants des formations en masso-kinésithérapie et en ergothérapie, des indemnités de stage et des remboursements des frais de transport pour se rendre sur les lieux de stage. Ces formations à caractère professionnel doivent respecter des référentiels prévoyant des stages obligatoires avec un nombre de semaines et de spécialités fixé par les textes.

Depuis 2009, la Région assure le financement de ce dispositif pour lequel elle bénéficie d'un droit à compensation. Pour l'année scolaire 2013/2014, une aide régionale d'un montant total de 1 478 665 € a permis de couvrir les indemnités de stage et le remboursement des frais de transport de 1 406 étudiants en formation en masso-kinésithérapie et de 499 étudiants en ergothérapie.

2.2. Mise en oeuvre du dispositif de remboursement des indemnités de stages et des frais de transport

En Région Ile-de-France, il y a :

- dix instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) dont deux publics (l'institut de formation de l'AP-HP ainsi que l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation, ENKRE, implantée à Saint-Maurice) financés par la Région, et huit privés,
- trois instituts de formation en ergothérapie : l'ADERE (Association pour le développement, l'enseignement et la recherche en ergothérapie), l'institut de formation de l'UPEC et celui du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux (78) qui accueille des étudiants en ergothérapie depuis la rentrée de septembre 2011.

2.2.1. Application générale

Pour l'année scolaire 2014/2015, il a été décidé de reconduire la modalité de gestion de ce dispositif. La Région attribue un montant total d'aide régionale à chaque centre de formation, à charge pour lui d'assurer le remboursement des indemnités de stage et des frais de transport à tous les étudiants.

Pour connaître le montant prévisionnel des indemnités de stage et des frais de transport, un état a été renseigné par toutes les écoles en application des textes réglementaires (nombre de semaines de stage, modalités de calcul du remboursement des frais de transport ...). Ce prévisionnel sera ajusté au vu des réalisations pour le versement du solde (l'aide est versée en deux fois sur demande du bénéficiaire : une avance de 80% maximum du montant prévisionnel de l'aide régionale, un solde au vu des réalisations).

2.2.2. Application spécifique aux étudiants des IFMK Valentin Haüy et Paul et Liliane Guinot

En Ile-de-France, deux instituts de formation en masso-kinésithérapie accueillent des étudiants malvoyants ou non-voyants. Cette formation permet une très bonne insertion dans le monde professionnel. Ces étudiants ont un statut particulier et relèvent de la formation professionnelle. A ce titre, ils bénéficient déjà d'indemnités de stage.

Un courrier du Ministère de la Santé du 7 octobre 2008, reconfirmé par la DGOS en juillet 2010, propose cependant un assouplissement du texte de 2007 et la possibilité d'utiliser le montant de l'aide transférée à la Région pour l'accompagnement en stage de ces étudiants en situation de handicap.

Il est proposé de reconduire cette disposition, à condition toutefois que cette aide ne dépasse pas le montant prévisionnel des indemnités de stage calculé selon la même méthode que pour les autres centres de formation. L'école devra également justifier sa proposition.

Au global, le montant total de la dotation s'élève à **1 540 120 €** pour les étudiants en formation en masso-kinésithérapie et ergothérapie au titre de l'année scolaire 2014/2015. Cette aide régionale permettrait de couvrir les indemnités de stage et le remboursement des frais de transport de 1 953 étudiants en formation en masso-kinésithérapie et de 502 étudiants en ergothérapie.

La répartition de cette dotation par institut de formation figure dans le tableau en annexe 2 de la délibération.

Ces dépenses sont imputées sur le chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et sociales », programme HP13-001 « Formations sanitaires », action 11300101 « Aides aux élèves et étudiants des filières paramédicales et de sage-femme » du budget 2015.

Le versement de l'aide régionale est conditionné à la signature de la convention adoptée par la délibération n° CP 11-603 du 7 juillet 2011 relative aux formations sanitaires et sociales. Cette convention fixe les conditions d'octroi de l'aide régionale pour ces écoles.

3. Actions de sensibilisation à la santé environnement

Selon la définition proposée par le bureau européen de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1994 lors de la conférence d'Helsinki, « la santé environnementale (environmental health) comprend les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement. Elle concerne également la politique et les pratiques de gestion, de résorption, de contrôle et de prévention des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé des générations actuelles et futures ».

Dans le cadre de sa politique en matière de santé (délibération n° CR 03-12 du 27 septembre 2012), la Région a souhaité consacrer un axe sur la promotion de la santé environnement.

Dès cette date, la Région y affirmait sa volonté de sensibiliser les étudiant-e-s des formations sanitaires et sociales à la santé environnement en particulier les futurs travailleurs sociaux, qui contrairement aux étudiant-e-s des filières paramédicales, ne bénéficient d'aucun module de formation dans leur cursus sur ce sujet.

C'est pourquoi la Région a souhaité proposer aux futurs professionnels en travail social des actions de sensibilisation à la santé environnement en complément de leur cursus. C'est l'objet du premier marché n°1400524 notifié le 17 février 2015. Il est proposé de poursuivre ces actions et de lancer un nouveau marché en 2015.

L'objectif de la démarche est de compléter leur formation initiale afin d'améliorer leurs compétences de conseiller dans la gestion de la vie quotidienne et dans le cadre de leurs interventions au domicile des bénéficiaires.

La mise en œuvre de ces actions se fait par la passation d'un marché public en procédure adaptée.

3.1. Descriptif du marché

L'objet du marché est de proposer des actions de sensibilisation à la santé environnement aux étudiants en formation en travail social d'Ile-de-France, plus particulièrement les étudiant-e-s en formation d'assistant-e de service social, de conseiller-e en économie sociale et familiale, de technicien-ne d'intervention sociale et familiale et d'éducateur-trice de jeunes enfants. Cette action est conduite par un prestataire désigné dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

Il se décompose de la façon suivante :

1) Définition du contenu pédagogique et réalisation des outils pédagogiques :

Il s'agit de définir un contenu pédagogique prenant en compte les grands principes de la Région tels que définis dans le cadre de la politique régionale en matière de santé.

Les étudiant-e-s devront notamment être sensibilisé-e-s :

- à la précarité énergétique. En effet, de mauvais réflexes de consommation d'énergie peuvent peser sur le pouvoir d'achat des ménages et réduire d'autant le budget disponible pour une alimentation saine par exemple. Il s'agit de faire connaître aux futurs travailleurs sociaux les enjeux et leviers d'action de la précarité énergétique afin qu'ils puissent informer sur les principales sources d'économie d'énergie dans le logement, sur la façon de lire une facture, sur les moyennes de consommation normales, sur les différents modes de chauffage et type de matériel, etc.
- à l'hygiène alimentaire.
- aux perturbateurs endocriniens en abordant a minima le bisphénol A et les phtalates.
- à la pollution intérieure : qualité de l'air, impact de l'utilisation de produits ménagers, etc.

Une attention particulière sera portée à la petite enfance à travers la sensibilisation des éducateur-trice-s de jeunes enfants. Les déterminants de santé qui affectent directement l'enfant (alimentation, cosmétiques notamment) et les facteurs environnementaux de la crèche (produits de puériculture, air intérieur, produits ménagers...) devront être abordés lors des sessions de formation.

Le prestataire élabore les outils nécessaires à la réalisation des prestations : communication en direction des centres de formation, supports des séances de sensibilisation, outils d'évaluation et de bilan.

2) L'appel à candidatures :

Le prestataire est chargé de contacter les centres pour proposer la prestation en partenariat avec la Région. Il doit organiser la promotion des actions de sensibilisation et leur planification.

3) La tenue des sessions de formation :

Les formations sont dispensées par session d'une demi-journée ou d'une journée. Le prestataire échelonne son action par centre de formation sur 3 ans pour un suivi de cohorte, avec un maximum de 3 journées par an.

4) Restitution et évaluation :

Le prestataire doit prévoir un bilan et une évaluation à la fin de chacune des sessions.

Une journée pourra également être prévue pour faire une évaluation avec les étudiants, les équipes pédagogiques concernées et l'équipe de direction du centre de formation à la fin de toutes les actions de sensibilisation.

Il doit fournir à la Région Ile-de-France avant la fin de chaque année scolaire un bilan d'étape et à la fin du marché, le bilan global de l'action regroupant les différents bilans par centre de formation ainsi qu'un rapport de synthèse du déroulement des prestations.

Le public visé :

Les bénéficiaires du marché visés sont les étudiants en formation dans les centres de formation en travail social d'Ile-de-France, plus particulièrement les étudiants en formation d'assistant-e de service social, de conseiller-e en économie sociale et familiale, de technicien-ne d'intervention sociale et familiale et d'éducateur-trice de jeunes enfants. Les étudiants concernés sont ceux des centres de formation en travail social qui s'inscrivent dans la démarche.

Durée du marché : trois (3) ans et neuf (9) mois à partir de la date de notification.

Les formations faisant l'objet du présent marché seront dispensées aux cohortes d'étudiant-e-s concerné-e-s dans le cadre des trois années scolaires suivantes :

- Année scolaire : 2016-2017
- Année scolaire : 2017-2018
- Année scolaire : 2018-2019

Le marché prend effet à compter de sa date de notification adressée au titulaire. Il arrive à terme à la fin de la réalisation de la mission concrétisée par la remise du bilan global d'évaluation du dispositif, tel que prévu dans le C.C.P. (ce qui explique les 9 mois).

3.2. Coût et affectation des crédits

Il est proposé d'affecter un montant de **150 000 €** sur le chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et sociales » programme HP 13-003 « Mesures diverses », action 11300303 « Sensibilisation à la santé environnementale » du budget 2015.

4. Projet interrégional de développement d'un progiciel de gestion et de suivi des formations sanitaires et sociales

4.1. Constat : un manque d'outil fiable pour piloter la compétence

La commission sanitaire et sociale de l'ARF, lors de précédents travaux, a constaté que les Régions disposaient d'outils de gestion développés en interne et qu'aucun progiciel correspondant à la thématique n'existait sur le marché.

L'objectif de la démarche commune est d'examiner la faisabilité de développement d'un progiciel de gestion et de suivi des formations sanitaires et sociales.

Actuellement, la Région dispose d'un outil de recueil d'information destiné à assurer le suivi des organismes de formation des carrières sanitaires et sociales. Cet outil, quoique pertinent initialement, est désormais inadapté pour répondre à la fois à la nécessité de transparence et d'analyse financière ainsi qu'aux besoins de connaissance des publics formés et des indicateurs liés à la mise en œuvre des formations.

Pour parvenir à un pilotage opérationnel de cette compétence, les Régions ont besoin de remontées d'informations structurées et continues. Elles doivent disposer d'un outil informatique qui offre une solution de partage des informations en ligne entre les instituts de formation, les différents partenaires et la collectivité. Cet outil doit permettre d'échanger, de sécuriser les données et de créer un historique notamment sur les budgets des centres de formation, sur l'offre de formation et le suivi des effectifs.

L'environnement réglementé de la formation sanitaire et sociale et les besoins semblables de gestion dans de nombreuses Régions offrent l'opportunité de réaliser un outil dans le cadre d'un projet commun.

A ce jour, 11 Régions se sont positionnées sur le projet :

Aquitaine, Bourgogne, Centre, Ile-de-France, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Rhône-Alpes.

4.2. Intégration dans un projet interrégional de développement d'un progiciel de gestion

Afin de répondre aux besoins des Régions et dans un double souci de mutualisation des coûts et d'homogénéisation des pratiques, une convention de partenariat a été signée le 03 septembre 2012 avec les 11 Régions afin d'établir l'initiative collective.

4.2.1. Phase 1 : une AMOA commune

Le projet a nécessité de réaliser un état des lieux dans les Régions participantes et d'évaluer les solutions possibles en prenant en compte leur intégration dans les systèmes d'information des régions et l'effort de mise en œuvre.

Un groupement de commande a été constitué, une consultation a été lancée en juillet 2012 et le marché a été notifié en 2013.

L'analyse des besoins a été effectuée entre mai et décembre 2013 avec une assistance à maîtrise d'ouvrage dont le coût a été estimé à 20 K€ par Région, et a permis de définir un socle fonctionnel commun. La Région Ile-de-France a affecté des crédits en ce sens par la délibération n° CP 12-555 du 12 juillet 2012.

4.2.2. Phase 2 : une réalisation commune

Une fois l'étude réalisée, la consultation en vue du développement et de la mise en œuvre de l'outil s'est déroulée en décembre 2014. La livraison finale du produit est prévue pour septembre 2017. L'estimation de la réalisation de l'outil est de 715 K€ TTC au global, soit environ 65 K€ par Région participante (sur la base de 11 Régions).

La gouvernance du projet est assurée par un Comité de Pilotage (COPIL) composé de chacune des Régions partenaires. Le suivi opérationnel du projet est quant à lui assuré par un collectif de six Régions maximum. Par ailleurs, compte tenu de la spécificité de l'initiative, des comités techniques sont mobilisés. S'agissant du groupement de commande, la Région Aquitaine en assure la coordination.

Il est proposé d'affecter une autorisation d'engagement de **65 000 €** disponibles sur le chapitre 931 « formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « formations sanitaires et sociales », programme HP13-003 « mesures diverses », action 11300301 « Mesures diverses » du budget 2015, pour le développement et la mise en œuvre de l'outil.

5. Renouvellement de la convention de partenariat pour l'organisation des formations en soins infirmiers en vue de la collation du grade de licence

5.1. Rappel du contexte de la réforme des formations paramédicales

Le processus LMD

Cette réforme s'inscrit dans un contexte de généralisation de l'intégration des diplômes nationaux au processus européen dit LMD (licence / master / doctorat) qui permet la reconnaissance mutuelle des diplômes par l'ensemble des pays de l'Union Européenne.

Les accords de Bologne, signés par 29 pays dont la France le 19 juin 1999 jettent les bases d'un espace européen ouvert de l'enseignement supérieur caractérisé par :

- une lisibilité et une harmonisation des systèmes de formation,
- un accès facilité à l'université,
- une mobilité européenne des étudiants et des futurs professionnels.

Le nouveau programme de formation des infirmiers et des infirmières, et, à terme des autres diplômes d'Etat (DE) du ministère de la Santé de niveau III et plus, s'inscrit dans le cadre de ces accords de 1999.

Ainsi, les formations paramédicales obtiendront un grade de licence-master-doctorat (ce qui est différent de l'obtention dudit diplôme), afin de permettre aux diplômés de s'insérer dans un cursus universitaire.

Cette réforme correspond aussi à un besoin de reconnaissance demandé depuis plusieurs années par les professionnels paramédicaux. Elle doit aussi permettre d'améliorer l'attractivité du métier et d'assurer une meilleure fidélisation des professionnels par une revalorisation des emplois et des rémunérations.

Rappel du calendrier de la réforme

La réforme du Diplôme d'Etat (DE) d'infirmier et d'infirmière est fixée par l'arrêté du 31 juillet 2009. Il fixe les conditions d'organisation de la formation en soins infirmiers conduisant à la collation du grade de licence. Les titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ont désormais la reconnaissance du grade de licence en parallèle.

Cette réforme a été mise en œuvre à la rentrée de septembre 2009 pour la promotion entrante. Les premiers diplômés avec une reconnaissance du grade de licence sont sortis en juillet 2012.

5.2. L'objet de la convention de partenariat : l'organisation pédagogique, les partenariats avec l'Université et la gouvernance

Pour organiser la réforme, le ministère de la Santé et des Sports et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche ont émis deux circulaires :

- une circulaire de la DHOS du 26 juin 2009 qui prévoit la mise en place de convention de partenariat (Région/Instituts de formation/Université) et fixe le cadre de cette convention,
- une circulaire de la DHOS du 9 juillet 2009 qui prévoit la possibilité de constitution de regroupement des IFSI en groupement de coopération sanitaire (GCS) pour être partie à la convention de partenariat citée ci-dessus.

Ces textes prévoient que les conventions soient signées fin juin 2010.

La Commission Permanente du Conseil Régional a ainsi délibéré sur un premier conventionnement tripartite Région-Université-IFSI le 8 juillet 2010 (délibération n° CP 10-461), applicable pour la période du 31 juillet 2009 au 31 juillet 2014.

Afin de se laisser un temps pour renégocier les termes de la convention pour la période 2015-2019, un avenant de prolongation de la convention a été voté par la délibération n° CP 14-377 du 18 juin 2014, pour couvrir la période du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015.

Afin de poursuivre la démarche de partenariat, une nouvelle convention doit être signée pour une application le 1^{er} août 2015.

C'est l'objet de ce qui vous est proposé en annexe 4 à la présente délibération. Les termes de la convention n'ont pas véritablement évolué par rapport à la précédente, mais le modèle des conventions signées pour les formations d'ergothérapeute, de pédicure-podologue, d'infirmier-anesthésiste et de manipulateur d'électroradiologie médicale, voté par la délibération n° CP 13-632 du 17 octobre 2013, a été repris pour une présentation plus claire des différents articles.

Par ailleurs, à sa demande, l'IFSI de Nanterre souhaite intégrer le groupement universitaire de Paris Descartes à compter de la rentrée 2015. Auparavant, il faisait partie du groupement de l'Université Pierre et Marie Curie. Le changement d'intégration est présenté dans le tableau de l'annexe 4 à la délibération.

De plus, l'IFSI Cochin (AP-HP) ferme à l'issue de cette année scolaire 2014-2015. Cet établissement était en partenariat avec l'Université Paris Descartes.

6. Convention avec Pôle emploi pour poursuivre l'aide individuelle à la formation pour les formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture pour l'année 2015

6.1. L'Aide Individuelle à la Formation

La délibération n°2010/18 adoptée le 16 avril 2010 par le conseil d'administration de Pôle emploi crée une aide individuelle à la formation professionnelle (AIF), qui en complément des achats de formation de Pôle emploi, permet de financer certains besoins de formation auxquels ces achats ne peuvent répondre.

Après identification d'un besoin de formation du demandeur d'emploi et de l'adéquation du projet avec les critères de l'AIF, Pôle emploi décide de l'attribution de cette aide. Depuis janvier 2011, ce dispositif permet de prendre en charge tout ou partie des frais pédagogiques de la formation en complément des financements existants afin de garantir la gratuité des formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Dans le champ des formations sanitaires et sociales, l'articulation de l'action de la Région Ile-de-France et de Pôle emploi, via ce dispositif, concerne les formations d'aide-soignant et d'auxiliaire

de puériculture. En ce qui concerne les parcours complets l'AIF intervient exclusivement en complémentarité des financements de la Région et optimise la sécurisation des parcours professionnels des demandeurs d'emplois concernés.

Pour que cette aide puisse être versée, des devis précisant la subvention régionale et la prise en charge de Pôle emploi sont établis. Afin de bénéficier de cette aide, les demandeurs d'emploi doivent présenter ces devis à Pôle emploi avant l'entrée en formation.

6.2. La poursuite du partenariat institué en 2012

Au titre de l'année 2014, le partenariat entre Pôle emploi Ile de France et la Région a permis à 1 100 demandeurs d'emploi en cursus complet de bénéficier de l'AIF et donc de la gratuité de la formation, au sein des organismes de formations qui n'étaient pas à la gratuité. Le montant moyen de cette aide complémentaire des subventions du conseil régional s'élevait, pour 2014, à 2 070 €.

Dans le cadre de leur partenariat, la Région et Pôle emploi Ile de France conviennent de reconduire ce dispositif conjoint pour l'année 2015. Les modalités financières et opérationnelles de l'AIF sont définies dans la convention figurant en annexe 5 à la délibération.

L'AIF pour les cursus partiels aide-soignant et auxiliaire de puériculture est mobilisable sous réserve du respect des critères mentionnés à l'article 2.2 de la convention figurant en annexe 5 à la délibération.

7. Erreur matérielle dans le cadre du programme triennal de qualification pour la formation continue aide-soignant-e – auxiliaire de puériculture

Une erreur matérielle apparaît dans :

- l'annexe 2 de la délibération n° CP 15-022 du 29 janvier 2015, tableau « Nombre de places attribuées aux organismes de formation sanitaire dans le cadre du programme triennal de qualification pour la formation continue aide-soignante-e – auxiliaire de puériculture – Rentrée de janvier 2015 »,
- l'annexe 1 de la délibération n° CP 15-164 du 9 avril 2015, tableau « Programme Triennal de Qualification pour la formation continue Aide-soignante-e – Auxiliaire de puériculture 2015-2017 ».

En effet, conformément à l'avenant adopté par l'article 3 de la délibération n° CP 15-022 du 29 janvier 2015, et présenté en annexe 3 de cette même délibération, le Lycée Gustave EIFFEL devient le nouvel établissement support du GRETA MTI 93 à compter du 1^{er} septembre 2014, en lieu et place du Lycée Polyvalent Eugène HENAFF.

PROJET DE DELIBERATION**DU**

FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES :
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2015
INDEMNITES DE STAGE ET DE DEPLACEMENTS DES ETUDIANTS MASSEURS-
KINESITHERAPEUTES ET ERGOTHERAPEUTES
ACTIONS DE SENSIBILISATION A LA SANTE ENVIRONNEMENT
PROJET DE LOGICIEL DE GESTION ET DE SUIVI DES FORMATIONS SANITAIRES
ET SOCIALES
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR
L'ORGANISATION DES FORMATIONS EN SOINS INFIRMIERS EN VUE DE LA
OBTENTION DU GRADE DE LICENCE
CONVENTION AVEC POLE EMPLOI POUR LES FORMATIONS D'AIDE-SOIGNANT ET
D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Éducation ;
- VU** Le Code du Travail ; et notamment le livre III de la 6^{ème} partie ;
- VU** Le Code l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L451-1 et suivants
- VU** Le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 4383-1 et suivants, L 4151-7 et les articles D 4383-1 et suivants ;
- VU** La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente ;
- VU** La délibération CR 14-10 du 16 avril 2010 relative à la délégation du Conseil Régional à son président en matière de marchés publics ;
- VU** La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU** La délibération n° CR 73-14 du 21 novembre 2014 relative aux conventions d'objectifs et de moyens pour les centres de formation paramédicaux, maïeutiques et en travail social ;
- VU** La délibération n° CP 11-603 du 07 juillet 2011 relative aux formations sanitaires et sociales ;
- VU** La délibération n° CP 12-335 du 29 mars 2012 relative aux formations sanitaires et sociales ;
- VU** La délibération n° CP 12-555 du 12 juillet 2012 relative aux formations sanitaires et sociales ;
- VU** La délibération n° CP 13-462 du 11 juillet 2013 relative aux formations sanitaires et sociales ;
- VU** La délibération n° CP 14-181 du 10 avril 2014 relative aux formations sanitaires et sociales ;
- VU** La délibération n° CP 14-377 du 18 juin 2014 relative aux formations sanitaires et sociales ;
- VU** La délibération n° CP 15-022 du 29 janvier 2015 relative aux formations sanitaires et sociales ;
- VU** La délibération n° CP 15-164 du 09 avril 2015 relative aux formations sanitaires et sociales ;

- VU** Le budget de la Région Ile-de-France pour 2015 ;
- VU** L'avis de la commission de l'action sociale, des formations sanitaires et sociales, de la santé et du handicap ;
- VU** L'avis de la commission de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'alternance ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et l'administration générale ;
- VU** Le rapport CP 15-389 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Financement des centres de formation dispensant des formations en travail social

Décide de participer, au titre du dispositif relatif aux centres de formation dispensant des formations en travail social, au financement de la subvention de l'année 2015 conformément aux montants précisés en annexe 1 à la présente délibération.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature des avenants conformes à l'avenant type voté à l'article 1 de la délibération de la commission permanente n° CP 12-335 du 29 mars 2012 et autorise le Président du Conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **10 601 703 €** disponibles sur le chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et sociales », programme HP13-002 « Formations sociales », action 11300202 « Dépenses pédagogiques et administratives » du budget 2015 conformément à l'état récapitulatif joint en annexe 3.

Article 2 : Indemnités de stage et de déplacements des étudiants

Attribue une dotation régionale d'aide aux étudiants en formation de masso-kinésithérapie et d'ergothérapie destinée aux remboursements des indemnités de stage et des frais de transport et affecte un montant d'autorisation d'engagement de **1 540 120 €** disponibles sur le chapitre budgétaire 931 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et sociales », programme HP13-001 « Formations sanitaires », action 11300101 « Aides aux élèves et étudiants des filières paramédicales et de sage-femme » du budget 2015 conformément à l'état récapitulatif joint en annexe 3.

Cette dotation est répartie entre les organismes de formation conformément aux montants inscrits dans le tableau joint en annexe 2 à la présente délibération.

Subordonne le versement de cette dotation à la signature d'une convention avec chaque institut de formation de masseur-kinésithérapeute et d'ergothérapeute, adoptée par délibération n° CP 11-603 du 7 juillet 2011 relative aux formations sanitaires et sociales et autorise le Président du Conseil régional à la signer.

Article 3 : Actions de sensibilisation à la santé environnementale

Affecte une autorisation d'engagement de **150 000 €** sur le chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et sociales », programme HP 13-003 « Mesures diverses », action 11300303 « Sensibilisation à la santé environnementale » du budget 2015, pour l'attribution d'un marché d'actions de sensibilisation sur la santé environnement en direction des étudiants en formation dans les centres de formation en travail social d'Ile-de-France.

Article 4 : Projet interrégional de développement d'un progiciel de gestion et de suivi des formations sanitaires et sociales

Affecte une autorisation d'engagement de **65 000 €** disponibles sur le chapitre 931 « formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « formations sanitaires et sociales », programme HP13-003 « mesures diverses », action 11300301 « Mesures diverses » du budget 2015 pour la seconde phase du projet d'étude, de fourniture et d'exploitation d'une solution interrégionale de suivi des formations sanitaires et sociales mutualisée.

Article 5 : Renouvellement de la convention de partenariat pour l'organisation des formations en soins infirmiers en vue de la collation du grade de licence

Adopte la convention de partenariat pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la collation du grade de licence présentée en annexe 4 à la présente délibération, et autorise le Président du Conseil régional d'Ile de France à la signer.

Article 6 : Adoption de la convention avec Pôle emploi au titre de l'aide individuelle à la formation pour les formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture pour l'année 2015

Adopte la convention présentée en annexe 5 à la présente délibération relative au financement des formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, via le dispositif d'aide individuelle à la formation de Pôle emploi, et autorise le Président du Conseil régional à la signer.

Article 7 : Erreur matérielle dans l'annexe 5 de la délibération n° CR 73-14 du 21 novembre 2014

Approuve la modification de l'annexe 5 de la délibération n° CR 73-14 du 21 novembre 2014 relative au financement des places en 1^{ère} année dans les centres de formation en travail social agréés (septembre 2014), présentée en annexe 6 à la présente délibération.

Article 8 : Erreur matérielle dans le cadre du programme triennal de qualification pour la formation continue aide-soignant-e – auxiliaire de puériculture

Suite à une erreur matérielle dans l'annexe 2 de la délibération n° CP 15-022 du 29 janvier 2015, tableau « Nombre de places attribuées aux organismes de formation sanitaire dans le cadre du programme triennal de qualification pour la formation continue aide-soignante-e – auxiliaire de puériculture – Rentrée de janvier 2015 », et l'annexe 1 de la délibération n° CP 15-164 du 9 avril 2015, tableau « Programme Triennal de Qualification pour la formation continue Aide-soignante-e – Auxiliaire de puériculture 2015-2017 », corrige l'établissement support du GRETA MTI 93, à savoir le Lycée Gustave EIFFEL en lieu et place du Lycée Polyvalent Eugène HENAFF.

Le président du conseil régional
d'Ile-de-France

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION
Centres de formation en travail social
Tableau récapitulatif des soldes au titre de la subvention 2015

Centre de formation en travail social
Tableau récapitulatif des soldes au titre de la subvention 2015

29/04/2015

Etablissement	Subvention 2014 CP 14-374	Subvention suite à appel à projets "EJE" CP 15-164	Evolutions de la subvention				Total subvention 2015	Montants affectés CP 15-022 du 29 janvier 2015	Reste à affecter	n° dossier IRIS
			Evolution besoin financement	Financement nouvelle formation	Mesures nouvelles	Total évolution subvention				
75	AP-HP - Ecole d'assistant social	475 000				0	475 000	332 500	142 500	15000214
	Association des Paralysés de France	86 000	4 425			4 425	90 425	60 200	30 225	15000219
	Ecole de Service Social de la CRAMIF	580 000				0	580 000	406 000	174 000	15000218
	Ecole de Formation Psycho-Pédagogique	1 879 000	27 078			27 078	1 906 078	1 315 300	590 778	15000220
	Ecole Normale Sociale - ENS	950 000	-50 000			-50 000	900 000	665 000	235 000	15000221
	ETSUP	2 125 000		109 500		109 500	2 234 500	1 487 500	747 000	15000222
	Institut Privé "Clorivière"	177 400	-5 340			-5 340	172 060	124 180	47 880	15000223
	Centre de Formation Saint-Honoré	2 215 000	7 000			7 000	2 222 000	1 550 500	671 500	15000224
	Université René Descartes - Paris V	510 000	15 085			15 085	525 085	357 000	168 085	15000217
	IRTS "Parmentier"	5 670 900	92 500	130 500		223 000	5 893 900	3 969 630	1 924 270	15000292
	Total 75	14 668 300	0	90 748	240 000	0	330 748	14 999 048	10 267 810	
78	Sauvegarde de l'Enfance - Buc Ressources	2 190 700	13 050	86 250		99 300	2 290 000	1 533 490	756 510	15000293
	Institut de Formation Sociale des Yvelines	621 600				0	621 600	435 120	186 480	15000189
	Total 78	2 812 300	0	13 050	86 250	0	99 300	2 911 600	1 968 610	
91	Centre de Formation de l'Essonne	558 000		32 000		32 000	590 000	390 600	199 400	15000225
	IRFASE	2 520 000	22 000	78 000		100 000	2 620 000	1 764 000	856 000	15000282
	Total 91	3 078 000	0	54 000	78 000	0	132 000	3 210 000	2 154 600	
92	Métiers de la Petite Enfance "l'Horizon"	1 022 000				0	1 022 000	715 400	306 600	15000294
	IRTS "Montrouge"	5 663 200	73 000	95 805		168 805	5 832 005	3 964 240	1 867 765	15000295
	Total 92	6 685 200	0	73 000	95 805	0	168 805	6 854 005	4 679 640	
93	CERPE	826 100				0	826 100	578 270	247 830	15000285
	CEMEA	1 155 900				0	1 155 900	809 130	346 770	15000289
	Université Paris 13 - Nord	441 000	4 000			4 000	445 000	308 700	136 300	15000215
	Total 93	2 423 000	0	4 000	0	0	4 000	2 427 000	1 696 100	
94	INFA	590 000	36 000	-1 000		-1 000	625 000	413 000	176 000	15000286
	Union Départementale Animation 94	74 400	600			600	75 000	52 080	22 920	15000288
	Total 94	664 400	36 000	-400	0	0	664 000	465 080	198 920	
95	CPCV Ile-de-France	64 500				0	64 500	45 150	19 350	15000290
	Ecole Pratique de Service Social	2 421 800	22 000			22 000	2 443 800	1 695 260	748 540	15000291
	Total 95	2 486 300	0	22 000	0	0	22 000	2 508 300	1 740 410	
	Total Ile-de-France	32 817 500	36 000	256 398	500 055	0	792 453	33 609 953	22 972 250	

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION

Tableau récapitulatif des aides régionales pour le remboursement des indemnités de stage et de frais de transport des étudiant-e-s en masso-kinésithérapie et ergothérapie pour l'année scolaire 2014/2015

**TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES REGIONALES
POUR LE REMBOURSEMENT DES INDEMNITES DE STAGE ET DES FRAIS DE TRANSPORT - 2015**

Centre de formation	Statut	Adresse	Commune et CP	Effectif 2014/2015*	Indemnités de stage	Frais de transport	Total (en €)	Rappel 2014	Dossier Aide versée
IFMK de l'AP/HP Pitié Salpêtrière	Public	44 rue Jenner	75013 PARIS	141	56 760	33 200	89 960	60 400	15010300
Ecole Supérieure de Masseurs-Kinésithérapeutes - Ecole DANHIER	Privé	17 rue de Liège	75009 PARIS	137	94 380	123 000	217 380	204 080	15010301
ADERF Ecole de Kinésithérapie de Paris	Privé	107 rue de Reuilly	75012 PARIS	254	93 400	65 000	158 400	131 360	15010289
IFMK EFOM	Privé	118 bis rue de Javel	75015 PARIS	178	104 890	57 855	162 745	148 550	15010302
IFMK Ecole d'ASSAS	Privé	56 rue de l'Eglise	75015 PARIS	191	108 850	119 900	228 750	237 940	15010290
IFMK Saint-Michel	Privé	68 rue du Commerce	75015 PARIS	140	54 890	27 000	81 890	85 940	15010291
IFMK CEERRF	Privé	36 rue Pinel	93200 SAINT-DENIS	246	76 320	60 415	136 735	115 650	15010292
IFMK de l'ENKRE - Hôpitaux de Saint-Maurice	Public	12 rue du Val d'Osne	94410 SAINT-MAURICE	621	136 045	60 225	196 270	217 370	15010293
IFMK Valentin Hauy	Privé	9 rue Duroc	75007 PARIS	17	6 630	2 210	8 840	20 335	15010294
IFMK Paul Guinot	Privé	24-26 bd Chastenot de Géry	94814 VILLEJUIF	28	7 140	1 500	8 640	13 740	15010295
				1 953		Sous-total masseur kiné	1 289 610	1 235 365	
ADERE Institut de formation en ergothérapie	Privé	52 rue de Vitruve	75020 PARIS	174	69 335	22 340	91 675	88 760	15010296
IFE du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux	Public	1 rue du Fort	78250 MEULAN-LES-MUREAUX	89	33 370	11 100	44 470	43 610	15010297
Institut de formation en ergothérapie de l'Université de Paris Est Créteil	Public	61 av. du Général de Gaulle	94010 CRETEIL	239	95 065	19 300	114 365	110 930	15010299
				502		Sous-total ergothérapeute	250 510	243 300	
						TOTAL	1 540 120	1 478 665	

Masseur-kiné : effectif de 2ème et 3ème années (le texte ne prévoit pas d'indemnités de stage en 1ère année)
Ergothérapeute : effectif des 3 années

ANNEXE 3 A LA DELIBERATION

Etat récapitulatif des subventions

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	09/07/2015	N° de rapport :	CP15-389	Budget :	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	931 - Formation professionnelle et apprentissage
Code fonctionnel :	13 - Formation sanitaire et sociale
Programme :	113001 - Formations sanitaires
Action :	11300101 - Aides aux élèves et étudiants des filières paramédicales et de sage-femme

Dispositif :	00000649 - Indemnités de stage et remboursement de frais de transport pour les étudiants en masso-kinésithérapie et en ergothérapie
---------------------	---

Dossier :	15010299 - UPEC UNIVERSITE PARIS EST CRETEIL VAL DE MARNE		
Bénéficiaire :	R1467 - UPEC UNIVERSITE PARIS EST CRETEIL VAL DE MARNE		
Localisation :	CRETEIL		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	114 365,00 €	Code nature :	65735

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	114 365,00 €

Dossier :	15010293 - LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE		
Bénéficiaire :	P0016634 - LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE		
Localisation :	SAINT-MAURICE		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	196 270,00 €	Code nature :	65738

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	196 270,00 €

Dossier :	15010297 - CTRE HOSP MEULAN MUREAUX		
Bénéficiaire :	R20769 - CHIMM CTRE HOSPITA INTERCOM MEULAN LES MUREAUX		
Localisation :	MEULAN		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	44 470,00 €	Code nature :	65738

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	44 470,00 €

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	09/07/2015	N° de rapport :	CP15-389	Budget :	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	931 - Formation professionnelle et apprentissage
Code fonctionnel :	13 - Formation sanitaire et sociale
Programme :	113001 - Formations sanitaires
Action :	11300101 - Aides aux élèves et étudiants des filières paramédicales et de sage-femme

Dispositif :	00000649 - Indemnités de stage et remboursement de frais de transport pour les étudiants en masso-kinésithérapie et en ergothérapie
---------------------	---

Dossier :	15010300 - APHP ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS		
Bénéficiaire :	R7592 - APHP ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS		
Localisation :	VILLE DE PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	89 960,00 €	Code nature :	65738

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	89 960,00 €

Dossier :	15010289 - ADERF ASSO DEVELOPPEMENT ET RECHERCHE EN REEDUCATION FONCTIONNELLE-IFSS		
Bénéficiaire :	P0003136 - ADERF ASSO DEVELOPPEMENT ET RECHERCHE EN REEDUCATION FONCTIONNELLE-IFSS		
Localisation :	VILLE DE PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	158 400,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	158 400,00 €

Dossier :	15010290 - ECOLE D ASSAS CENTRE MASSOTHERAPIE		
Bénéficiaire :	P0003137 - ECOLE D ASSAS CENTRE MASSOTHERAPIE		
Localisation :	VILLE DE PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	228 750,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	228 750,00 €

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	09/07/2015	N° de rapport :	CP15-389	Budget :	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	931 - Formation professionnelle et apprentissage
Code fonctionnel :	13 - Formation sanitaire et sociale
Programme :	113001 - Formations sanitaires
Action :	11300101 - Aides aux élèves et étudiants des filières paramédicales et de sage-femme

Dispositif :	00000649 - Indemnités de stage et remboursement de frais de transport pour les étudiants en masso-kinésithérapie et en ergothérapie
---------------------	---

Dossier :	15010291 - IFMK		
Bénéficiaire :	P0003141 - IFMK		
Localisation :	VILLE DE PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	81 890,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	81 890,00 €

Dossier :	15010292 - CEERRF CENTRE EUROPEEN ENSEIGNEMENT REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE		
Bénéficiaire :	P0014469 - CEERRF CENTRE EUROPEEN ENSEIGNEMENT REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE		
Localisation :	SAINT-DENIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	136 735,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	136 735,00 €

Dossier :	15010294 - AVH ASS VALENTIN HAUY SCE		
Bénéficiaire :	R1761 - AVH ASS VALENTIN HAUY SCE		
Localisation :	VILLE DE PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	8 840,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	8 840,00 €

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	09/07/2015	N° de rapport :	CP15-389	Budget :	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	931 - Formation professionnelle et apprentissage
Code fonctionnel :	13 - Formation sanitaire et sociale
Programme :	113001 - Formations sanitaires
Action :	11300101 - Aides aux élèves et étudiants des filières paramédicales et de sage-femme

Dispositif :	00000649 - Indemnités de stage et remboursement de frais de transport pour les étudiants en masso-kinésithérapie et en ergothérapie
---------------------	---

Dossier :	15010295 - ASS PAUL GUINOT POUR AVEUGLE & MALVOYANTS CTRE PAUL ET LILIANE GUINOT		
Bénéficiaire :	R13937 - ASS PAUL GUINOT POUR AVEUGLE & MALVOYANTS CTRE PAUL ET LILIANE GUINOT		
Localisation :	VILLEJUIF		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	8 640,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	8 640,00 €

Dossier :	15010296 - ADERE ASS DEVELOP ENSEI GNEMT RECHERC ERGOTHERAPIE		
Bénéficiaire :	R30021 - ADERE ASS DEVELOP ENSEI GNEMT RECHERC ERGOTHERAPIE		
Localisation :	VILLE DE PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	91 675,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	91 675,00 €

Dossier :	15010301 - ECOLE DANHIER DE MASSO-KINESITHERAPIE- INSTITUT DE FORMATION SANITAIRE		
Bénéficiaire :	P0003139 - ECOLE DANHIER DE MASSO-KINESITHERAPIE- INSTITUT DE FORMATION SANITAIRE		
Localisation :	VILLE DE PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	217 380,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	217 380,00 €

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	09/07/2015	N° de rapport :	CP15-389	Budget :	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	931 - Formation professionnelle et apprentissage
Code fonctionnel :	13 - Formation sanitaire et sociale
Programme :	113001 - Formations sanitaires
Action :	11300101 - Aides aux élèves et étudiants des filières paramédicales et de sage-femme

Dispositif :	00000649 - Indemnités de stage et remboursement de frais de transport pour les étudiants en masso-kinésithérapie et en ergothérapie
---------------------	---

Dossier :	15010302 - FONDATION EFOM BORIS DOLTO		
Bénéficiaire :	P0016735 - FONDATION EFOM BORIS DOLTO		
Localisation :	VILLE DE PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	162 745,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	162 745,00 €

Total sur le dispositif 00000649 - Indemnités de stage et remboursement de frais de transport pour les étudiants en masso-kinésithérapie et en ergothérapie :	1 540 120,00 €
--	----------------

Total sur l'imputation 931 - 13 - 113001 - 11300101 :	1 540 120,00 €
--	----------------

Chapitre :	931 - Formation professionnelle et apprentissage
Code fonctionnel :	13 - Formation sanitaire et sociale
Programme :	113002 - Formations sociales
Action :	11300202 - Dépenses pédagogiques et administratives

Dispositif :	00000074 - Financement des organismes de formations sanitaires et sociales décentralisés
---------------------	--

Dossier :	15000189 - DEPARTEMENT DES YVELINES		
Bénéficiaire :	R2301 - DEPARTEMENT DES YVELINES		
Localisation :	VERSAILLES		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	186 480,00 €	Code nature :	65733

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	435 120,00 €

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	09/07/2015	N° de rapport :	CP15-389	Budget :	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	931 - Formation professionnelle et apprentissage
Code fonctionnel :	13 - Formation sanitaire et sociale
Programme :	113002 - Formations sociales
Action :	11300202 - Dépenses pédagogiques et administratives

Dispositif :	00000074 - Financement des organismes de formations sanitaires et sociales décentralisés
---------------------	--

Dossier :	15000215 - UNIVERSITE PARIS XIII -NORD		
Bénéficiaire :	R1468 - UNIVERSITE PARIS XIII -NORD		
Localisation :	BOBIGNY		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	136 300,00 €	Code nature :	65735

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	308 700,00 €

Dossier :	15000217 - IUT AVENUE VERSAILLES UNIV PARIS 05 DESCARTES		
Bénéficiaire :	R1968 - IUT AVENUE VERSAILLES UNIV PARIS 05 DESCARTES		
Localisation :	VILLE DE PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	168 085,00 €	Code nature :	65735

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	357 000,00 €

Dossier :	15000214 - AHP ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS		
Bénéficiaire :	R7592 - AHP ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS		
Localisation :	VILLE DE PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	142 500,00 €	Code nature :	65738

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	332 500,00 €

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	09/07/2015	N° de rapport :	CP15-389	Budget :	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	931 - Formation professionnelle et apprentissage
Code fonctionnel :	13 - Formation sanitaire et sociale
Programme :	113002 - Formations sociales
Action :	11300202 - Dépenses pédagogiques et administratives

Dispositif :	00000074 - Financement des organismes de formations sanitaires et sociales décentralisés
---------------------	--

Dossier :	15000218 - CRAMIF PARIS CAISSE REG ASSU MALAD RIF		
Bénéficiaire :	R1423 - CRAMIF PARIS CAISSE REG ASSU MALAD RIF		
Localisation :	VILLE DE PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	174 000,00 €	Code nature :	65738

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	406 000,00 €

Dossier :	15000219 - APF ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE APF		
Bénéficiaire :	R2411 - APF ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE APF		
Localisation :	VILLE DE PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	30 225,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	60 200,00 €

Dossier :	15000220 - AEFPP ASS ECOLE FORM PSYCHO PEDAGOGIQUE		
Bénéficiaire :	R29360 - AEFPP ASS ECOLE FORM PSYCHO PEDAGOGIQUE		
Localisation :	VILLE DE PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	590 778,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	1 315 300,00 €

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	09/07/2015	N° de rapport :	CP15-389	Budget :	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	931 - Formation professionnelle et apprentissage
Code fonctionnel :	13 - Formation sanitaire et sociale
Programme :	113002 - Formations sociales
Action :	11300202 - Dépenses pédagogiques et administratives

Dispositif :	00000074 - Financement des organismes de formations sanitaires et sociales décentralisés
---------------------	--

Dossier :	15000221 - ECOLE NORMALE SOCIALE		
Bénéficiaire :	R29359 - ECOLE NORMALE SOCIALE		
Localisation :	VILLE DE PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	235 000,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	665 000,00 €

Dossier :	15000222 - ETSUP ECOLE SUPERIEURE DE TRAVAIL SOCIAL		
Bénéficiaire :	R22930 - ETSUP ECOLE SUPERIEURE DE TRAVAIL SOCIAL		
Localisation :	VILLE DE PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	747 000,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	1 487 500,00 €

Dossier :	15000223 - INSTITUT DE FORMATION CLORIVIERE		
Bénéficiaire :	R29361 - INSTITUT DE FORMATION CLORIVIERE		
Localisation :	VILLE DE PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	47 880,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	124 180,00 €

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	09/07/2015	N° de rapport :	CP15-389	Budget :	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	931 - Formation professionnelle et apprentissage
Code fonctionnel :	13 - Formation sanitaire et sociale
Programme :	113002 - Formations sociales
Action :	11300202 - Dépenses pédagogiques et administratives

Dispositif :	00000074 - Financement des organismes de formations sanitaires et sociales décentralisés
---------------------	--

Dossier :	15000224 - ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CENTRE DE FORMATION SAINT-HONORE		
Bénéficiaire :	R29362 - ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CENTRE DE FORMATION SAINT-HONORE		
Localisation :	VILLE DE PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	671 500,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	1 550 500,00 €

Dossier :	15000225 - CFE CTRE FORMATION DE L'ESSONNE		
Bénéficiaire :	R11169 - CFE CENTRE DE FORMATION DE L'ESSONNE		
Localisation :	GRIGNY		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	199 400,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	390 600,00 €

Dossier :	15000282 - IRFASE INST RECHERCHE FORM ACTION SOCIALE 91		
Bénéficiaire :	R21131 - IRFASE INST RECHERCHE FORM ACTION SOCIALE 91		
Localisation :	EVRY		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	856 000,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	1 764 000,00 €

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	09/07/2015	N° de rapport :	CP15-389	Budget :	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	931 - Formation professionnelle et apprentissage
Code fonctionnel :	13 - Formation sanitaire et sociale
Programme :	113002 - Formations sociales
Action :	11300202 - Dépenses pédagogiques et administratives

Dispositif :	00000074 - Financement des organismes de formations sanitaires et sociales décentralisés
---------------------	--

Dossier :	15000285 - CERPE CTRE ETUDE RECHER CHE PETITE ENFANCE		
Bénéficiaire :	R18447 - CERPE CTRE ETUDE RECHER CHE PETITE ENFANCE		
Localisation :	AUBERVILLIERS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	247 830,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	578 270,00 €

Dossier :	15000286 - INFA INST NAL FORM APPL CTRE CULTURE OUVR		
Bénéficiaire :	R12207 - INFA INST NAL FORM APPL CTRE CULTURE OUVR		
Localisation :	NOGENT-SUR-MARNE		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	176 000,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	413 000,00 €

Dossier :	15000288 - ANIMATION 94		
Bénéficiaire :	R1442 - ANIMATION 94		
Localisation :	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	22 920,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	52 080,00 €

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	09/07/2015	N° de rapport :	CP15-389	Budget :	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	931 - Formation professionnelle et apprentissage
Code fonctionnel :	13 - Formation sanitaire et sociale
Programme :	113002 - Formations sociales
Action :	11300202 - Dépenses pédagogiques et administratives

Dispositif :	00000074 - Financement des organismes de formations sanitaires et sociales décentralisés
---------------------	--

Dossier :	15000289 - ASSOCIATION REGIONALE DES CEMEA IDF		
Bénéficiaire :	R22254 - ASSOCIATION REGIONALE DES CEMEA IDF		
Localisation :	AUBERVILLIERS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	346 770,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	809 130,00 €

Dossier :	15000290 - CPCV CENTRE PEDAGOGIQUE POUR CONSTRUIRE UNE VIE ACTIVE		
Bénéficiaire :	R1450 - CPCV CENTRE PEDAGOGIQUE POUR CONSTRUIRE UNE VIE ACTIVE		
Localisation :	SAINT-PRIX		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	19 350,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	45 150,00 €

Dossier :	15000291 - EPSS ECOLE PRATIQUE SER VICE SOCIAL		
Bénéficiaire :	R12025 - EPSS ECOLE PRATIQUE SER VICE SOCIAL		
Localisation :	CERGY		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	748 540,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	1 695 260,00 €

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	09/07/2015	N° de rapport :	CP15-389	Budget :	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	931 - Formation professionnelle et apprentissage
Code fonctionnel :	13 - Formation sanitaire et sociale
Programme :	113002 - Formations sociales
Action :	11300202 - Dépenses pédagogiques et administratives

Dispositif :	00000074 - Financement des organismes de formations sanitaires et sociales décentralisés
---------------------	--

Dossier :	15000292 - INSTITUT PARMENTIER		
Bénéficiaire :	R10021 - INSTITUT PARMENTIER		
Localisation :	VILLE DE PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	1 924 270,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	3 969 630,00 €

Dossier :	15000293 - SAUVEGARDE DE L'ENFANT DE L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE EN YVELINES		
Bénéficiaire :	R19482 - SAUVEGARDE DE L'ENFANT DE L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE EN YVELINES		
Localisation :	BUC		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	756 510,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	1 533 490,00 €

Dossier :	15000294 - L'HORIZON		
Bénéficiaire :	R29363 - L'HORIZON		
Localisation :	MALAKOFF		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	306 600,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	715 400,00 €

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	09/07/2015	N° de rapport :	CP15-389	Budget :	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	931 - Formation professionnelle et apprentissage
Code fonctionnel :	13 - Formation sanitaire et sociale
Programme :	113002 - Formations sociales
Action :	11300202 - Dépenses pédagogiques et administratives

Dispositif :	00000074 - Financement des organismes de formations sanitaires et sociales décentralisés
---------------------	--

Dossier :	15000295 - ITSRS INST TRAVAIL SOCIAL RECHERCHES SOCIALES		
Bénéficiaire :	R18375 - ITSRS INST TRAVAIL SOCIAL RECHERCHES SOCIALES		
Localisation :	MONTRouGE		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	1 867 765,00 €	Code nature :	6574

Par application du barème	Montant de la subvention maximum
	3 964 240,00 €

Total sur le dispositif 00000074 - Financement des organismes de formations sanitaires et sociales décentralisés :	10 601 703,00 €
---	-----------------

Total sur l'imputation 931 - 13 - 113002 - 11300202 :	10 601 703,00 €
--	-----------------

ANNEXE 4 A LA DELIBERATION

Convention de partenariat pour l'organisation des formations en soins infirmiers en vue de la collation du grade de licence

CONVENTION DE PARTENARIAT**relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat
d'infirmier en vue de la collation d'un grade de licence****2015-2019****Entre :**

La Région Ile-de-France représentée par son Président, -----, et désignée ci-après « la Région »,

Le groupement de coopération sanitaire réunissant les établissements publics de santé supports des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) publics et les IFSI associés, représenté par son administrateur, ...;

L'association d'IFSI de la FEHAP d'Ile-de-France réunissant les établissements privés supports des IFSI privés, représentée par..... ;

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social de la Croix Rouge, représentant les IFSI, représenté par..... ;

L'Assistance Publique / Hôpitaux de Paris pour les IFSI de, représentée par

Les centres de formation (*ayant la personnalité morale*)....., représentés par

et désigné(e)s ci-après « les IFSI »,

L'université coordonnatrice, comportant un secteur santé, représentée par ..., (*et les universités....., représentées par leurs président-e-s respectif-ve-s*), et désigné(e)s ci-après « l'(es) université(s) » ;

Ensemble dénommés « Les Parties »

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L4383-5

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles D613-18 et suivants, D636-69 et suivants,

VU le Code du travail,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,

VU le Décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur,

- VU** le Décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le Décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la sante publique,
- VU** l'Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
- VU** l'Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,
- VU** l'Arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant au diplôme d'infirmier,
- VU** la Délibération du Conseil régional N° CR 72-14 en date du 21 novembre 2014,
- VU** la Délibération du Conseil régional N° CR 73-14 en date du 21 novembre 2014,
- VU** la Délibération de la Commission permanente du Conseil régional N°CP----- en date du -- - --- 201-.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2009 précise que « dans le cadre de l'intégration des formations paramédicales au processus licence, master, doctorat, les instituts de formation passent une convention avec l'Université déterminant les modalités de participation de l'Université à la formation ».

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans son article 73 dispose que la Région a la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts mentionnés aux articles L.4383-3 et L.4151-7 du code de la santé publique lorsqu'ils sont publics. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces établissements lorsqu'ils sont privés.

La Région élabore le Schéma des formations sanitaires et sociales et verse les aides aux étudiants. Elle décide notamment des conditions d'attribution des bourses aux étudiants en formation sanitaire et en travail social.

La reconnaissance par le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur du grade de licence suppose la signature d'une convention entre la Région, l'institut de formation en soins infirmiers et l'Université pour mettre en place les modalités pratiques de cette coopération.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention permet aux étudiant-e-s ayant accompli leurs études, conformément aux règles régissant l'obtention du diplôme d'Etat à compter de la rentrée 2009, de se voir délivrer, conjointement au diplôme d'Etat, le grade de licence.

Elle détermine l'organisation du partenariat, et notamment les obligations respectives des parties dans le cadre de celui-ci.

Article 2 – Engagements des parties

Article 2 – 1 – Engagements de la Région

La Région décide chaque année de l'attribution et du montant d'une subvention régionale de fonctionnement par laquelle elle participe à la formation en soins infirmiers, dans le respect des dispositions prévues par la délibération régionale n° CR 73-14 du 21 novembre 2014.

Elle peut participer au financement de l'équipement pédagogique des instituts par l'attribution d'une subvention d'équipement, dans le respect des dispositions prévues par la délibération régionale n° CR 72-14 du 21 novembre 2014.

Article 2 – 2 – Engagements des IFSI

Les IFSI s'engagent à mettre en œuvre les modalités d'obtention du diplôme telles que décrites dans l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat en soins infirmiers.

Ils s'engagent à communiquer à l'Université le référentiel de formation ainsi que leur projet pédagogique.

Article 2 – 3 – Engagements de l'Université

L'Université s'engage à mettre en place les enseignements des domaines sous responsabilité universitaire prévus à l'article 3 en collaboration avec les IFSI en vue de la reconnaissance du grade de licence à tous les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 2 – 4 – Dispositions communes

Les parties à la présente convention s'engagent à prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiant-e-s des IFSI de :

- participer à des programmes d'échanges européens ou internationaux (programme Erasmus, etc.),
- bénéficier de ressources pédagogiques appropriées dans l'état actuel des connaissances et des techniques (ressources documentaires, enseignement à distance, plate-forme de simulation...). Des groupes de travail IFSI-Universités sont organisés pour mettre en œuvre des projets communs.

Article 3 - Organisation des enseignements universitaires

Article 3 – 1 – Domaines d'enseignements universitaires

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier et à la reconnaissance du grade de licence requiert la dispensation d'une partie de la formation par des personnels enseignant dans les Universités ou habilités par celles-ci conformément aux stipulations de l'article 3.2 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, l'Université est responsable, en lien avec les IFSI, des domaines d'enseignement suivants :

- sciences humaines, sociales et droit ;
- sciences biologiques et médicales ;
- méthodes de travail.

L'Université, en accord avec les IFSI, met en œuvre une organisation dédiée aux enseignements susmentionnés.

Par ailleurs, dans le cadre des enseignements placés sous leur responsabilité, les IFSI peuvent solliciter l'Université pour assurer certaines interventions prévues dans les domaines suivants : sciences et techniques infirmières, fondements et méthodes : initiation à la recherche ; sciences et techniques infirmières, interventions.

Article 3 – 2 – Personnels enseignants concernés par les enseignements relevant de la présente convention

Les enseignements des domaines sous responsabilité universitaire sont assurés par des personnels enseignant dans les Universités ou des intervenants extérieurs, appartenant notamment aux catégories suivantes :

- des personnels en fonction à l'Université : des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), des maîtres de conférences-praticiens hospitaliers (MCUPH) ou des chefs de clinique assistants (CCA) et des assistant-e-s hospitalo-universitaires (AHU), des enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction dans une Université,
- des intervenant-e-s extérieur-e-s à l'Université : des praticiens hospitaliers, des chargé-e-s d'enseignement vacataires ou des attaché-e-s d'enseignement, personnalités recrutées en raison de leurs compétences par l'institut de formation, et formateur-trice-s permanent-e-s. Ils-elles doivent au préalable avoir été habilité-e-s par l'Université, selon les modalités déterminées par cette dernière, en concertation avec les IFSI.

Article 4 – La participation de l'Université aux instances pédagogiques de l'IFSI

L'Université désigne un représentant pour la participation à la commission d'attribution des crédits d'enseignement et au conseil pédagogique de chaque IFSI. Les notes obtenues dans les unités d'enseignement relevant de la responsabilité universitaire sont intégrées dans les résultats semestriels ou annuels des étudiants des IFSI dans le respect de la réglementation propre à cette formation.

Article 5 – Suivi du partenariat

Article 5 – 1 – Commission de suivi pédagogique

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, il est créé sur la base de chaque Université coordinatrice, une commission de suivi pédagogique.

Cette commission est composée :

- du président-e de l'Université coordinatrice ou son représentant ;
- des directeur-trice-s des UFR concernées de l'Université coordinatrice et de toutes les Universités associées ou leurs représentants ;
- du président-e du Conseil régional ou son représentant ;
- du directeur-trice général-e de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- de l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) ou son représentant, et des représentants des organismes gestionnaires ;
- des directeur-trice-s de tous les IFSI concernés par la présente convention ;
- d'un directeur-trice de soins hospitalier ou son représentant ;
- de représentants des étudiant-e-s en soins infirmiers élus.

D'autres participants peuvent être invités à participer aux travaux de la commission autant que de besoin.

Cette commission de suivi pédagogique pour la coordination des aspects pédagogiques de la formation relative aux unités d'enseignement (UE) placées sous la responsabilité des universitaires est présidée par le-la Président-e de l'Université coordinatrice ou son représentant.

Cette commission est chargée d'examiner toutes les questions d'organisation et de contenu des Unités d'Enseignement contributives de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ainsi qu'au grade de licence, dans le respect du référentiel de cette formation comme précisé aux articles suivants.

Cette commission détermine la coordination pédagogique, l'harmonisation des contenus et s'assure de l'équité de traitements entre les différents IFSI, parties à la convention en prenant notamment en compte leurs contraintes d'organisation. Elle s'appuie sur les propositions et les réflexions pédagogiques des groupes de travail composés de représentants des Universités et des IFSI.

Elle arrête son règlement intérieur et se réunit au moins une fois par an.

Article 5 – 2 - Comité régional de coordination

Un comité régional de coordination est mis en place. Il traite notamment des questions d'organisation des relations entre les partenaires et de l'harmonisation de la formation. Il vise à garantir l'équité entre les étudiant-e-s inscrit-e-s dans les IFSI de la Région.

Il est composé :

- du président-e du Conseil régional ou son représentant ;
- du directeur-trice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- de représentants de chaque commission de suivi mentionnée à l'article 5-1 (un représentant de l'université coordinatrice et un représentant des IFSI),
- de 5 représentant-e-s de la Fédération Hospitalière de France, dont au minimum un-e directeur-trice de soins hospitalier,
- de 4 représentants de l'AP/HP dont un-e directeur-trice de soins hospitalier,
- de 2 représentants de la FEHAP,
- d'un représentant de l'IRFSS (Institut Régional de Formation Sanitaire et Social) de la Croix Rouge,
- d'un représentant pour les IFSI Louise Couvé et du GIP Théodore Simon,
- d'un représentant pour le Lycée Rabelais,
- d'un représentant des étudiant-e-s (désignés dans les IFSI d'Ile-de-France) par groupement IFSI/Université.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé ou de la Région. La présidence est assurée par l'Agence Régionale de Santé ou la Région en fonction de l'ordre du jour fixé.

Article 6 – Evaluation de l'ingénierie de formation

Article 6 – 1 - Evaluations internes

La formation doit faire l'objet d'un dispositif d'évaluation interne pour les unités d'enseignement sous la responsabilité de l'Université. Les IFSI et l'Université sont associés dans la mise en œuvre de ce dispositif.

La mise en œuvre et les résultats de cette évaluation sont discutés conjointement entre l'Université et les IFSI et présentés en conseil pédagogique de chaque IFSI.

Article 6 – 2 - Evaluation nationale

La formation d'infirmier fait l'objet d'une évaluation nationale périodique, assurée par l'organisme national compétent pour l'enseignement supérieur, le Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur. Les résultats de cette évaluation font l'objet d'une communication auprès des différents partenaires associés dans ces formations.

Article 7 – Moyens dévolus au partenariat

Article 7 – 1 - Principes généraux du financement du partenariat

Le montant de la subvention régionale est fixé chaque année après examen des documents budgétaires des IFSI.

Les dépenses engagées au titre de cette convention sont éligibles à la subvention régionale dans la limite du budget régional et du droit à compensation versé par l'Etat au titre de cette réforme, et selon les modalités définies par le groupe « Moyens ». Elles sont présentées en année civile.

Les étudiant-e-s en soins infirmiers s'acquittent d'un droit d'inscription dans leur IFSI d'origine et bénéficient de plein droit des prestations et services offerts par les Centres régionaux et locaux des Œuvres Universitaires tels que précisés dans la circulaire DHOS/DGESIP/2009-208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires (carte étudiant, services sociaux du CROUS, ...).

Les étudiant-e-s en soins infirmiers peuvent bénéficier des services communs universitaires (documentation, activités sportives, médecine préventive, activités culturelles, ...) dans les conditions prévues par l'Université.

Les étudiant-e-s régulièrement inscrits dans un institut de formation bénéficient d'une carte d'étudiant délivrée par leur institut ou par l'Université sur laquelle peut figurer le logo de l'Université. Ils bénéficient d'un enregistrement administratif auprès de l'Université ayant conclu une convention avec leur institut.

Article 7 – 2 - Modalités de prise en charge de l'intervention de l'Université

La prise en charge de l'intervention de l'université et des heures d'enseignement universitaire au diplôme d'Etat d'infirmier est négociée dans le cadre des budgets des IFSI conformément au code de la Santé publique. Elle se fait directement via les budgets des IFSI.

Les frais de déplacements, de mission et les frais annexes engagés par les enseignants sont remboursés aux intéressés par l'établissement de formation ou le centre hospitalier gestionnaire de l'IFSI, selon les bases réglementaires.

Les heures d'enseignement universitaire sont facturées en fonction de la nature de l'enseignement et du statut des intervenants (enseignants universitaires ou habilités par l'Université).

Pour les enseignants universitaires (enseignants-chercheurs, enseignants du second degré en fonction dans une université), l'Université peut intégrer les heures effectuées par ces derniers dans leur service.

Toutes les dépenses des Universités et des IFSI doivent être justifiées. La Région se réserve le droit de demander les justificatifs ainsi que la possibilité d'effectuer des contrôles sur pièces et sur place.

Article 8 – Mesures d'accompagnement du partenariat

Article 8 – 1 - Développement de la recherche

L'Université s'engage à étudier la prise en compte de la formation en soins infirmiers dans la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Article 8 – 2 - Validation d'études et des acquis d'expérience

L'Université, en concertation avec l'IFSI, met en place une commission chargée d'examiner les demandes de validation d'études et des acquis de l'expérience formulées par les infirmier-ère-s diplômé-e-s d'Etat ayant obtenu leur diplôme avant l'entrée de la formation dans le système LMD, dans le respect des règles relatives à la validation des acquis de l'expérience.
Le directeur-trice de l'IFSI (ou son représentant) participe à cette commission.

Article 8 – 3 – Développement des compétences métier

L'Université, en concertation avec les directeur-trice-s des IFSI, les directeur-trice-s d'écoles spécialisées et les directeur-trice-s de soins hospitaliers, étudie la possibilité de mettre en place des masters ouverts notamment aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2015.
Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Article 10 - Modifications et renouvellement

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant, sur proposition d'une des parties signataires, pendant la durée de sa validité.

Le renouvellement de la convention doit donner lieu à un accord exprimé par les parties, et à une signature de celles-ci au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la convention en vigueur.

Article 11 - Dénonciation

La dénonciation de la convention par l'un des signataires, et son retrait de la convention, doit donner lieu à une notification par lettre recommandée à ses partenaires qui mentionne les motifs conduisant à cette dénonciation. Pour être effective, un préavis au moins égal à trois mois doit être respecté. En tout état de cause, cette effectivité ne peut pas avoir lieu avant la fin de l'année de formation en cours.

Article 12 - Litige

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à tenter de résoudre le différend par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'Université sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à , le en -- exemplaires

PARTENARIAT IFSI / UNIVERSITES

Universités	Instituts de formation en soins infirmiers
Université Paris Descartes (Paris V)	IFSI Lycée Rabelais IFSI Hôpitaux de Saint Maurice IFSI Virginie Olivier Sainte Anne IFSI Nanterre IFSI Saint Joseph IFSI Fondation des Diaconesses de Reuilly
Université Pierre et Marie Curie (Paris VI)	IFSI Charles Foix, Ivry IFSI Pitié-Salpêtrière (F) IFSI Saint-Antoine IFSI Tenon IFSI Villeneuve Saint Georges IFSI CRF Paris IFSI CRF Mantes la Jolie IFSI Léonie Chaptal, Sarcelles IFSI Franco-Britannique, Levallois IFSI Stell, Rueil Malmaison(F) IFSI Croix Saint Simon, Montreuil
Université Paris Diderot (Paris VII)	IFSI Bichat IFSI Lycée René Auffray, Clichy IFSI Louis Mourier, Colombes (F) IFSI St-Louis (F) IFSI Argenteuil IFSI Beaumont/ Oise IFSI Eaubonne (F) IFSI Gonesse IFSI Moisselles (S+ F) IFSI Pontoise
Université Versailles/ Saint-Quentin en Yvelines	IFSI Ambroise Paré, Boulogne IFSI Raymond Poincaré, Garches (F) IFSI Meulan les Mureaux IFSI Poissy Saint Germain IFSI Rambouillet IFSI Versailles IFSI MGEN La Verrière IFSI Foch, Suresnes
Université Paris Sud	IFSI Antoine Béclère, Clamart IFSI Kremlin Bicêtre, IFSI Paul Brousse, Villejuif IFSI Paul Guiraud, Villejuif IFSI Barthélémy .Durand, Etampes IFSI Longjumeau IFSI Orsay IFSI Perray Vacluse IFSI Sud Francilien
Université Paris Est Créteil - Val-de-Marne	IFSI Emile Roux, Limeil Brevannes (F) IFSI Henri Mondor, Créteil IFSI Séraphine de Senlis - Les Murets La Queue en Brie IFSI Coulommiers IFSI Fontainebleau (F) IFSI Serris IFSI Meaux IFSI Melun IFSI Montereau IFSI Provins
Université Paris Nord XIII	IFSI Avicenne, Bobigny (F) IFSI Jean Verdier, Bondy IFSI Théodore Simon, Neuilly/ Marne IFSI R. Ballanger, Aulnay/Bois IFSI Delafontaine, Saint Denis IFSI Ville Evrard, Neuilly/Marne IFSI Louise Couvé, Aubervilliers(F)

Légende : Statut

Bleu : AP HP

Vert : FHF

Rouge : CRF

Orange : FEHAP

Noir : autre

ANNEXE 5 A LA DELIBERATION

Convention de partenariat avec Pôle emploi



CONVENTION 2015 PORTANT SUR LES MODALITES DE FINANCEMENT DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Entre :

La Direction Régionale Pôle emploi Ile de France
Immeuble Pluton,
3, rue Galilée
93160 Noisy Le Grand

Représentée par le Directeur Régional Ile de France, Monsieur Yves DUBRUNFAUT,

Ci-après dénommée « Pôle emploi Ile de France »

Et

La Région Ile-de-France, dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 PARIS

Représentée par son Président, Monsieur Jean Paul HUCHON
En vertu de la délibération n° CP

Ci-après dénommée « la Région »,

Les parties conviennent de ce qui suit :

Préambule

La loi de Décentralisation du 13 août 2004 a transféré un certain nombre de compétences aux Conseils Régionaux, notamment en matière de financements, concernant en particulier les formations ouvertes sur concours du secteur sanitaire et social. Cette convention est établie sous réserve des modifications liées à la réforme de la Loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Par délibération n°2010/18 du 16 avril 2010, le Conseil d'Administration de Pôle emploi a créé une aide individuelle à la formation professionnelle (AIF) qui, en complément des achats de formation de Pôle emploi, permet de financer certains besoins de formations auxquels ces achats ne peuvent répondre. Les cas de recours à l'AIF ont été étendus par délibération n° 2011/38 du 25 octobre 2011.

Par délibération n°2015-10 du 3 février 2015, le Conseil d'administration de Pôle emploi décide de la création d'une aide individuelle à la formation (AIF) unique et prévoit l'abondement du Compte Personnel de Formation par l'AIF.

L'AIF contribue au financement des frais pédagogiques de formation suivie par les demandeurs d'emploi sur prescription de Pôle emploi Ile de France.

Pour les formations sanitaires et sociales, la prise en charge par Pôle emploi étant subsidiaire et complémentaire aux dispositifs financés par la Région, des modalités de mise en œuvre définies en commun sont donc nécessaires.

A titre d'information, le volume des formations d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture financées en 2013 par la Région concernait environ 3 500 personnes dont 1 519 demandeurs d'emploi pour lesquels l'intégralité de la formation n'était pas financée.

Pour l'année 2014, la Région et Pôle emploi Ile de France ont cofinancé la formation de plus de 1 048 demandeurs d'emploi au sein des organismes labellisés dans le cadre de la complémentarité.

Dans le cadre de leur partenariat, la Région et Pôle emploi Ile de France conviennent de reconduire ce dispositif conjoint, pour 2015. La présente convention vise à en définir les modalités financières et opérationnelles.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Pôle emploi Ile de France mobilise l'AIF pour le financement des coûts pédagogiques des formations d'aide soignant(e) et d'auxiliaire de puériculture, dispensées dans les écoles subventionnées et labellisées par la Région

- en co financement avec la région pour les parcours complets et
- en coordination avec la Région pour les parcours partiels

(dans le cadre des dispositions relevant de la convention entre Pôle emploi Ile de France et la Région portant sur les modalités de mise en œuvre et le financement de l'aide individuelle à la formation et de l'accord cadre sur la formation professionnelle signé le 16 mars 2015)

Les parties à la convention prévoient de réexaminer et d'adapter ces conditions en tant que de besoin en fonction des évolutions juridiques et réglementaires éventuelles.

Article 2 : Les formations visées par la convention et règles de financement

2.1 Mobilisation de l'AIF en cofinancement avec la Région dans le cadre des parcours complets aide soignant et auxiliaire de puériculture

La Région et Pôle emploi Ile de France agissent en qualité de co-financeur et garantissent la gratuité pour le DE remplissant les conditions d'éligibilité (voir article 3.1) dans les écoles subventionnées et labellisées.

La liste des écoles dites « labellisées » est établie par la Région et transmise à Pôle emploi à chaque rentrée, soit deux fois par an, pour étude et validation. Elle constitue le document de référence pour le réseau des deux partenaires. Cette liste peut être évolutive, sous réserve de l'accord du comité de pilotage de la présente convention.

2.2 Mobilisation de l'AIF dans le cadre des parcours partiels aide soignant et auxiliaire de puériculture

. les parcours partiels d'aide soignant

Jusqu'au 30 avril 2015, la Région finance les parcours partiels d'aide soignant via le chéquier qualifiant pour les bénéficiaires répondant aux conditions d'éligibilité visées à l'article 3.2.1. Pôle emploi mobilise l'AIF en subsidiarité ou en complément pour garantir la gratuité des coûts pédagogiques.

A compter du 1^{er} mai 2015, dans le cadre du budget supplémentaire d'aides individuelles à la formation mis à disposition par la Région, Pôle emploi mobilisera l'aide individuelle à la formation pour les demandeurs d'emploi présentant les conditions d'éligibilité visées à l'article 3.2.1.

. les parcours partiels d'auxiliaire de puériculture

Pôle emploi mobilise l'AIF pour financer ces parcours partiels selon les critères d'éligibilité visés à l'article 3.2.2.

Dans tous les cas, la demande d'AIF validée par le conseiller de Pôle emploi doit avoir été établie à minima 15 jours avant la date d'entrée en formation et la mobilisation de l'AIF se fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire.

Article 3 : Publics bénéficiaires

3.1 Pour les parcours complets

Dans le cadre de la complémentarité et en l'état actuel des textes, l'AIF est mobilisable si le demandeur d'emploi inscrit :

- se trouve en catégorie 1 ou 2 depuis au moins 6 mois : cette condition s'apprécie sur une période continue ou discontinue de 6 mois au cours des 12 mois précédant la date de demande de l'AIF ;
- ou en catégorie 4, Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) à la date de la demande d'AIF.
- les sortants de contrats aidés pendant les 12 mois qui suivent la fin du contrat

et ayant réussi le concours d'aide soignant(e) ou d'auxiliaire de puériculture et domicilié en Ile de France.

3.2 Pour les parcours partiels:

3.2.1 Diplôme d'aide-soignant (DEAS) :

Le demandeur d'emploi devra être titulaire d'une certification ouvrant droit au parcours modulaire DEAS :

Titulaire de	Modules du DEAS à suivre *
Diplôme d'Etat Auxiliaire de Puériculture	1 et 3
Diplôme d'Etat Ambulancier	1, 3, 6 et 8
Diplôme d'Etat Auxiliaire de Vie Sociale	1, 2, 3, 6 et 8
Mention Complémentaire Aide à Domicile	1, 2, 3, 6 et 8
Diplôme d'Etat Aide Médico-Psychologique	1, 2, 3 et 6
Titre professionnel Assistant De Vie aux Familles	2, 3, 6, 7 et 8

et avoir une expérience professionnelle dans un métier du sanitaire et social de 1 an dans les 5 dernières années (tout type de contrat, en continu ou en discontinu).

3.2.2 Diplôme d'auxiliaire de puériculture (DEAP) :

Le demandeur d'emploi devra être titulaire d'une certification ouvrant droit au parcours modulaire DEAP :

Titulaire de	Modules du DEAP à suivre
Diplôme d'Etat Aide soignant	1 et 3
Diplôme d'Etat Auxiliaire de Vie Sociale	1, 2, 3, 6 et 8
Mention Complémentaire Aide à Domicile	1, 2, 3, 6 et 8

et avoir une expérience professionnelle dans un métier du sanitaire et social de 1 an dans les 5 dernières années (tout type de contrat, en continu ou en discontinu).

Article 4 : Modalités financières

4.1 Le financement

Pôle emploi Ile de France agit en complémentarité et subsidiarité avec la Région sur les formations citées à l'article 2.

La Région et Pôle emploi Ile de France prennent en charge les coûts de formation déduction faite de la participation d'autres financeurs dans la limite des enveloppes définies pour 2015. Lorsque d'autres financeurs existent, une demande de financement sera systématiquement effectuée.

Pôle emploi Ile de France décide d'affecter, pour l'année 2015, une enveloppe financière de 2,5 millions d'euros en complémentarité de celle de la Région. La participation de Pôle emploi Ile de France pour

2015 ne dépassera pas 50 % du coût pédagogique de chaque formation, sauf exception validée par le comité de pilotage.

4.2 La rémunération des stagiaires

La situation indemnitaire s'apprécie au premier jour de formation et déterminera le type de rémunération versée.

- ◆ Si le demandeur d'emploi a des droits ouverts en allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) il bénéficiera, le cas échéant, sous réserve des conditions d'attribution, de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi-Formation (AREF), et éventuellement de la Rémunération de Fin de Formation (RFF) ou de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)-Formation pour achever la formation. Dans ce cas et sous réserve de modification en 2015, l'AIF peut également ouvrir droit à l'aide à la mobilité de Pôle emploi.
- ◆ Si le demandeur d'emploi n'ouvre pas de droit dans la catégorie ci-dessus :
Les règles de prise en charge seront adaptées à compter de la mise en œuvre effective de la convention de partenariat en matière de formation professionnelle des demandeurs d'emploi entre la Région et Pôle emploi signée le 16 février 2015. La déclinaison opérationnelle est prévue à l'article 4 de cette convention et plus précisément celle portant sur la mise en œuvre et le financement des aides individuelles.
 - Pour les cursus complets aide-soignant et auxiliaire de puériculture :
Le demandeur d'emploi sera orienté vers la Région pour une demande d'indemnisation régime public, dans la limite de l'enveloppe budgétaire régionale relative à cette rémunération. Par contre, dans le cas où l'enveloppe Rémunération Publique de Stage (RPS) dédiée à un organisme de formation serait épuisée, la Région, après sollicitation de l'organisme de formation, s'engage à étudier l'éventualité d'attribution de places supplémentaires avant de contacter Pôle emploi pour solliciter la mobilisation de la Rémunération de Formation de Pole Emploi (RFPE) ;
 - Pour les cursus partiels aide-soignant:
Jusqu'au 30 Avril 2015, dans le cadre du chéquier qualifiant, le demandeur d'emploi relève de la Rémunération Publique de Stage (RPS). A compter du 1^{er} mai 2015, dans le cadre d'une AIF, le demandeur d'emploi relève de la Rémunération des Formations Pôle Emploi (RFPE).
 - Pour les cursus partiels auxiliaire de puériculture en AIF : le demandeur d'emploi relève de la Rémunération des Formations Pôle Emploi (RFPE).

Article 5 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre ainsi que les circuits administratifs font l'objet d'un mode opératoire défini par le comité de pilotage.

Pôle emploi Ile de France et la Région informent les publics concernés, les organismes de formation et leurs partenaires sur les modalités de cette convention.

Article 6 : Pilotage de la convention

La Région et Pôle emploi Ile de France désignent chacun leurs représentants au comité de pilotage (annexe à la convention).

Le comité de pilotage veille à la mise en œuvre de la convention et procède aux actions correctives. Ce comité se réunit semestriellement (avril-octobre).

Il établit un point d'étape à l'occasion des périodes d'entrées en formation (février-septembre) et un bilan à l'issue des formations qui permettra de mesurer quantitativement et qualitativement la portée du dispositif. Il suit la consommation des enveloppes budgétaires.

La Région et Pôle emploi Ile de France se réservent la possibilité de se rapprocher des différents organismes de formation pour collecter les informations nécessaires.

Article 7 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et est valable du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Elle peut être révisée ou résiliée, si nécessaire, à l'initiative de l'une des parties signataires, pour tenir compte des éventuelles évolutions du cadre législatif et réglementaire dans lequel elle est mise en œuvre.

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par la Commission permanente du Conseil régional.

Elle peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties en respectant un préavis d'un mois.

Fait à Paris, le 9 juillet 2015 en quatre exemplaires,

Pour la Région Ile-de-France
Le Président du Conseil régional

Pour Pôle emploi Ile-de-France,
Le Directeur régional,

Jean-Paul HUCHON

Yves DUBRUNFAUT

ANNEXE

Désignation des membres du comité de pilotage :

Pour le Conseil Régional Ile de France	Pour Pôle Emploi Ile de France
<p>Direction du Développement Social, de la Santé et de la Démocratie Régionale 115 rue du BAC 75007 Paris</p>	<p>Direction Régionale Ile de France Direction de la Stratégie et des Relations Extérieures Immeuble Le Pluton 3, rue Galilée 93884 Noisy Le Grand Cedex</p>
<p>La Directrice du Développement Social, de la Santé et de la Démocratie Régionale ou son représentant</p>	<p>Le Directeur Partenariats et des Relations Extérieures ou son représentant</p>
<p>La Chef du Service des Formations Sanitaires et Sociales ou son représentant</p>	<p>Le Chef de Service Partenariats et des Relations Extérieures ou son Représentant</p>
	<p>Le Directeur de la Direction des Opérations ou son Représentant</p>
	<p>Le Chef de Service Service Prestations, Orientation et formation ou son représentant</p>

ANNEXE 6 A LA DELIBERATION

Modification de l'annexe 5 de la délibération n° CR 73-14 suite à une erreur matérielle

Financement des places à l'entrée en formation dans les centres de formation en travail social agréés (septembre 2014)

Etablissement	Durée de la formation	Formations							Total agrément	
		ASS 3 ans	ES 3 ans	EJE 3 ans	CESF 1 an	ME 2 ans	TISF 2 ans	AMP 1 an		AVS 1 an
75	AP-HP - Ecole d'assistant social	35	0	0	0	0	0	0	0	35
	Association des Paralysés de France	0	0	0	0	0	0	5	12	17
	Ecole de Service Social de la CRAMIF	33	0	0	0	0	0	0	0	33
	Ecole de Formation Psycho-Pédagogique	0	55	43	0	0	0	0	0	98
	Ecole Normale Sociale - ENS	55	0	0	0	0	0	0	0	55
	ETSUP	80	28	40	0	0	0	0	0	148
	Institut Privé "Clorivière"	0	0	0	40	0	0	0	0	40
	Centre de Formation Saint-Honoré	0	35	110	0	0	0	0	0	145
	Université René Descartes - Paris V	40	0	0	0	0	0	0	0	40
IRTS "Parmentier"	74	138	77	26	47	25	0	21	408	
Total 75	317	256	270	66	47	25	5	33	1 019	
78	Sauvegarde de l'Enfance - Buc Ressources	0	116	15	0	20	0	10	0	161
	Institut de Formation Sociale des Yvelines	46	0	0	0	0	0	0	0	46
Total 78	46	116	15	0	20	0	10	0	207	
91	Centre de Formation de l'Essonne	0	0	0	0	0	24	48	0	72
	IRFASE	36	78	30	0	27	0	35	15	221
Total 91	36	78	30	0	27	24	83	15	293	
92	Métiers de la Petite Enfance "l'Horizon"	0	0	62	0	0	0	0	0	62
	IRTS "Montrouge"	70	159	93	18	37	0	0	0	377
Total 92	70	159	155	18	37	0	0	0	439	
93	CERPE	0	0	60	0	0	0	0	0	60
	CEMEA	0	47	0	0	35	0	0	0	82
	Université Paris 13 - Nord	25	0	0	0	0	0	0	0	25
Total 93	25	47	60	0	35	0	0	0	167	
94	INFA	0	40	0	0	10	0	0	0	50
	Union Départementale Animation 94	0	0	0	0	0	0	0	15	15
Total 94	0	40	0	0	10	0	0	15	65	
95	CPCV Ile-de-France	0	0	0	0	0	0	0	15	15
	Ecole Pratique de Service Social	54	60	16	0	25	12	16	6	189
Total 95	54	60	16	0	25	12	16	21	204	
Total Ile-de-France	548	756	546	84	201	61	114	84	2 394	